

Convention de prestation de service entre la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la gestion de la propreté des plages de Marseille

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 16 mai 2019.

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Marseille,

Ci-après désignée sous le terme «Ville»,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

Hôtel de Ville – Quai du Port – 13002 MARSEILLE

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 et son installation effective à compter du 1er janvier 2001, ont généré, conformément aux règles en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, un transfert de compétences en blocs homogènes, assorti d'un transfert des moyens humains, matériels, patrimoniaux et même contractuels, adaptés à l'exercice par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des nouvelles compétences qui étaient les siennes. Néanmoins, ces transferts en bloc ont quelque fois révélé des situations plus délicates dans lesquelles les moyens n'ont pas rejoint la réalité des besoins à l'intérieur même des thématiques globales visées par le législateur.

Il en est ainsi pour l'entretien des plages de Marseille concédées par l'État au bénéfice de la Ville de Marseille, et relevant donc de ses compétences, mais dont la propreté s'effectue, depuis lors, par les services de l'ex Communauté urbaine MPM devenus depuis le 1^{er} janvier 2016, des services métropolitains.

Plusieurs délibérations entre la Ville de Marseille et l'ex Communauté urbaine MPM, aujourd'hui, Métropole, ont acté la prise de la gestion de la propreté et l'entretien des plages de Marseille par les services métropolitains, dans le cadre de conventions de prestations de services. La dernière convention ayant pris fin le 1^{er} octobre 2018, il convient de la renouveler.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, en vue d'une optimisation des moyens techniques et administratifs, la Ville de Marseille confie à la Métropole Aix-Marseille-Provence la propreté et l'entretien des plages de Marseille.

A cet effet, les agents de la Métropole Aix-Marseille Provence auront la charge des opérations de propreté et d'entretien des plages de Marseille. Ils auront également la charge de la maîtrise d'œuvre pour la préparation des marchés d'acquisition/maintenance des engins ainsi que des marchés d'entretien et de propreté.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la Métropole par la Ville de Marseille. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date d'échéance par simple lettre.

ARTICLE 3 – COUT DE LA PRESTATION

Le coût total de la prestation est 1 034 000 Euros par an.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mai 2019

Détaillé comme suit :

1. Coût de personnel Sous total : 488 800 Euros
2. Prestations spécifiques plage de Corbières Sous total : 342 100 Euros
3. Coût de matériel Sous total : 126 400 euros
4. Coût de structure 8% du total Sous total : 76 700 euros

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION

La Ville de Marseille versera semestriellement le montant relatif à cette prestation.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Ville de Marseille est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue responsable de la bonne exécution des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente convention.

Le Maire de Marseille, au titre de ses pouvoirs de police, demeure chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et les nuisances sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille.

La Ville de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Fait à Marseille, le

**La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant**

Martine VASSAL

Le Maire de Marseille

Jean-Claude GAUDIN